

OBJET :
Arrêté municipal portant Autorisation
d'Ouverture au Public
Hôtel Restaurant « Le Bois Joly »

Le maire de Saint-Paul-en-Chablais ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 05 novembre 2024

Vu l'arrêté départemental n° DDT 2024-1423 portant dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu le Procès-Verbal de visite du 21 novembre 2024 de la commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, portant un avis favorable ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement Hôtel Restaurant « Le Bois Joly » de type O comprenant des activités de type N et classé en 5^{ème} catégorie, sis 210 route du Chenay 74500 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS est autorisé à ouvrir au public ;

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 21 novembre 2024

Le Maire
Bruno GILLET

